

« Penser, analyser, inventer ne sont pas des actes anormaux, ils constituent la respiration normale de l'intelligence. Glorifier l'accomplissement occasionnel de cette fonction, thésauriser des pensées anciennes appartenant à autrui, se rappeler avec une stupeur incrédule que le doctor universalis a pensé, c'est confesser notre langueur ou notre barbarie. Tout homme doit être capable de toutes les idées et je suppose qu'il le sera dans le futur. »

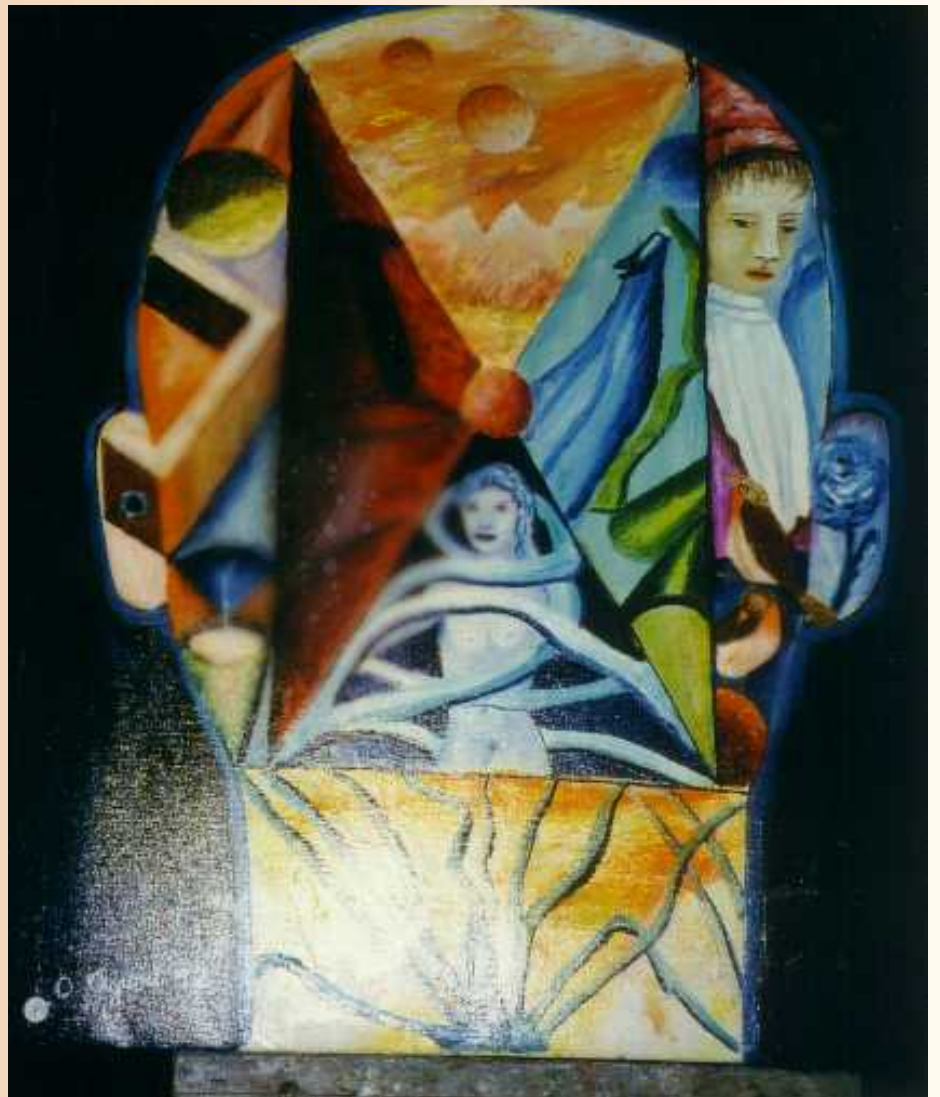
Jorge Luis Borges (1899-1986)

(Pierre Ménard, auteur du Quichotte, in Fictions, 1956)

*Catalogues  
des mémoires  
2008*

*37<sup>ème</sup> promotion de Directeur*

*Master 2 droit de l'exécution des peines  
et droits de l'homme*



Orazio AGUNI  
La Pensée de l'Homme



# Sommaire

<b>B Criminologie/justice</b>	p.01
B2 L'infraction, la sanction	p.01
B23 La peine (et longue peine, réclusion criminelle à perpétuité)	p.01
B24 Organisation judiciaire et pénitentiaire	p.02
<b>C Milieu fermé</b>	p.03
C1 Organisation, fonctionnement	p.03
C10 Organisation, fonctionnement : Généralités	p.03
C14 Sécurité - Procédure disciplinaire	p.04
C2 Population pénale (PPSMJ)	p.04
C24 Populations particulières (tsiganes, illettrés, étrangers en situation irrégulière...)	p.04
C3 Vie en détention	p.05
C30 Vie en détention : Généralités	p.05
C32 Travail pénitentiaire	p.06
C33 Suicide, prévention du suicide	p.06
C4 Application des peines	p.07
C42 PEP (Projet d'exécution des peines)	p.07
C5 Problèmes médicaux, psychiatrie, C.M.P., SMPR, UCSA	p.08
C51 Toxicomanie	p.08
C6 Personnel pénitentiaire	p.09
<b>E Action éducative</b>	p.11
E3 Activités	p.11
E32 Activités Sportives	p.11
E4 Formation, enseignement, apprentissage	p.11
E6 Relation avec l'extérieur : famille, Relation familiale	p.12



# B

## Criminologie/justice

**B2** L'infraction, la sanction

**B23** La peine (et longue peine, réclusion criminelle à perpétuité)

**Les courtes peines privatives de liberté** : entre volonté de punir et souci de réinsérer / **Aurore BERTIN** ; dirigé par Jean-Paul CERE.

**Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'homme 2008.**

Sujets :

**Courte peine, Emprisonnement, Délinquance, Lutte contre, Récidive, Prévention, Individualisation de la peine, Exécution des peines, Réinsertion, Milieu ouvert, Aménagement de peine, Bilan, Placement sous surveillance électronique (PSE), Semi-liberté**

*Résumé :*

L'intérêt des courtes peines privatives de liberté en termes de lutte contre la délinquance et de prévention de la récidive est un débat récurrent.

Et pour cause, le taux des condamnations à des peines de prison de moins d'un an ne cesse de croître. La sévérité des politiques répressives actuelles participe sans doute à ce phénomène, encouragées par une société obnubilée par la peur du crime qui considère la prison comme la seule solution. Mais l'exécution d'une peine dans une maison d'arrêt surpeuplée ne pourra pas amender le délinquant, d'autant plus que la durée même de cette incarcération empêche tout travail de réinsertion.

La loi Perben II a alors entrepris, avec plus ou moins de réussite, de lutter contre les effets néfastes de ces sanctions en favorisant leur aménagement et leur exécution en milieu ouvert.

Mais la création de quartiers courtes peines remet en cause l'évolution entreprise, d'autant plus que l'avant projet de loi pénitentiaire, s'il est axé sur les aménagements a oublié les courtes peines d'emprisonnement.

*Cote:* **B23 BER.**

**De la Contrainte par corps à la contrainte judiciaire** : Disparition progressive d'une mesure controversée avec la loi du 9 mars 2004 / **Emilie MAHOT** ; dirigé par Valérie MALABAT.

**Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'homme 2008.**

Sujets :

**Contrainte judiciaire, Exécution des peines, Réparation pénale, Mémoire de fin d'études, Amende**

*Résumé :*

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 198 de la loi du 9 mars 2004, la contrainte judiciaire succède à la contrainte par corps. Cette institution antique avait pour objectif de garantir l'exécution des condamnations pécuniaires pour le recouvrement des créances au profit de l'état et des particuliers.

En droit positif français, la contrainte judiciaire est une mesure comminatoire privative de liberté qui doit permettre de garantir le recouvrement des amendes pénales, fiscales ou douanières prononcées par un tribunal répressif. La demande émane toujours de l'unique créancier, le Trésor public. Depuis le 1er janvier 2005, son régime est unifié ; elle n'est plus prononcée par la juridiction de jugement mais par le juge de l'application des peines.

Au fil de l'histoire, de la jurisprudence européenne des lois, son champ d'application s'est progressivement réduit est adouci pour ne survivre que dans le champ criminel. Sa nature quant à elle, reste hybride : la contrainte judiciaire s'apparente à une garantie d'exécution dans le but qu'elle poursuit, et à une peine dans les moyens qu'elle utilise. Ces assouplissements historiques ont été parfois considérés comme la voie progressive vers sa suppression de l'ordonnement juridique.

*Cote:* **B23 MAH.**

## **B24 Organisation judiciaire et pénitentiaire**

**L'impact de la juridictionnalisation de l'application des peines sur la pratique professionnelle du greffe pénitentiaire** : l'exemple du greffe du centre pénitentiaire de Guyane / **Agnès NAVARRO** ; dirigé par Martine HERZOG-EVANS.

**Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'homme 2008.**

Sujets :

**Exécution des peines, Juridictionnalisation, Juge de l'application des peines (JAP), Greffe, Pratique professionnelle, Libération conditionnelle, Réduction de peine, Cayenne, Guyane**

*Résumé :*

**La juridictionnalisation de l'application des peines a consacré le juge de l'application des peines dans son rôle de magistrat. Il a les mêmes pouvoirs qu'un juge d'instruction et le législateur lui a adjoint un greffier. Les tâches effectuées auparavant par les greffes pénitentiaires en matière d'application des peines lui ont été désormais attribuées. Le greffe pénitentiaire n'est plus un acteur incontournable;**

**Cependant, la Guyane, du fait de la pénurie de personnel au TGI de Cayenne, le greffe pénitentiaire continue de jouer un rôle prépondérant dans l'application des peines remplissant les fonctions de secrétariat du JAP. Le greffe du CP de Guyane est le vrai greffier de l'application des peines. Si la pratique professionnelle a évolué du fait des lois du 15 juin 2000 et du 09 mars 2004, les acteurs sont toujours les mêmes.**

*Cote:* **B24 NAV.**

# C

## Milieu fermé

### C1 Organisation, fonctionnement

#### C10 Organisation, fonctionnement : Généralités

**L'impact des réformes créatrices de droits pour les détenus sur la valorisation des pratiques professionnelles / Marilyne MAISTO ; dirigé par Bernard LEVY.**

**37ème promotion de Directeur.**

Sujets :

**Réforme pénitentiaire, Détenu, Accès au droit, Pratique professionnelle, Evolution**

*Résumé :*

L'administration pénitentiaire a vécu depuis la deuxième moitié du XXème siècle toute une série de réformes dont le dénominateur commun est la création de nouveaux droits pour les détenus. Les principaux acteurs de l'application de ces droits que sont les personnels de surveillance, voient ainsi leurs pratiques professionnelles modifiées. Le rôle des dirigeants pénitentiaires est de faire en sorte que cette modification se fasse dans le sens d'une valorisation. Il ne suffit pas de décréter des droits nouveaux pour les détenus pour que les pratiques adoptées par les agents dans le cadre de leur prise en charge, en soient nécessairement améliorées. Pour atteindre l'objectif de mise en place de ces réformes, les personnels d'encadrement de l'administration pénitentiaire doivent organiser un véritable accompagnement managérial sans lequel ils prennent le risque de voir les pratiques professionnelles de leurs agents s'appauvrir. Quel est-il ?

*Cote:* **C10 MAI.**

**Les pratiques professionnelles face à la mise en oeuvre de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 / Marjorie MOUREN ; dirigé par Jérôme HARNOIS.**

**37ème promotion de Directeur.**

Sujets :

**Loi du 12 avril 2000, Procédure contradictoire, Pratique professionnelle, Personnel pénitentiaire, Détenu, Citoyenneté**

*Résumé :*

L'article 24 de la loi du 12 avril 2000 dispose qu'une procédure contradictoire doit être mise en oeuvre quand l'administration prend une décision défavorable à l'encontre d'un citoyen. Originellement frileuse, l'administration pénitentiaire a fait évoluer sa position en envisageant la mise en oeuvre de cette disposition dans une circulaire du 9 mai 2003. Cette procédure traduit le mouvement actuel qui tend à faire sortir l'administration pénitentiaire de son statut ad hoc, évolution qui a été initié par des revirements jurisprudentiels importants et se poursuit à travers l'évolution actuelle de la jurisprudence.

Il est alors intéressant de se pencher sur l'évolution des pratiques professionnelles des agents pénitentiaires, notamment de la direction, face à cette nouvelle philosophie d'action face à l'évolution des décisions visées par cette procédure contradictoire.

Les pratiques des agents se sont transformées et ont tendus vers plus de formalisme et de clarté, et une certaine uniformisation des procédures a vu le jour. Mais à côté de cela de nombreuses réticences demeurent face à une efficacité limitée de ces procédures, ce qui a tendance à limiter la mise en oeuvre de la procédure contradictoire.

*Cote:* **C10 MOU.**

## C14 Sécurité - Procédure disciplinaire

**Le renseignement pénitentiaire** : quelles structures et quels outils ? / **Guillaume MOSSER** ; dirigé par Karine LAGIER.

37<sup>ème</sup> promotion de Directeur.

*Sujets :*

**Information, Observation, Etablissement pénitentiaire, Outil, Sécurité**

*Résumé :*

La prison a évolué : sa population, les méthodes de gestion, d'action ne sont plus tout à fait les mêmes. Parler du renseignement voici encore quelques années était anecdotique, voire secondaire. Aujourd'hui, et surtout depuis 2003, avec la création du bureau du renseignement pénitentiaire au niveau de l'administration centrale, il a acquis progressivement un caractère nécessaire et une reconnaissance incontestable, notamment auprès des instances décisionnaires de l'administration pénitentiaire, des autorités judiciaires et des forces de police et de gendarmerie.

Le renseignement est pluridisciplinaire selon les circonstances, les attentes du demandeur et du donneur. Il se manifeste quotidiennement en associant et donc, en valorisant tous les acteurs de la prison. Il se traduit par le recueil d'informations relatives à la population pénale et à des détenus en particulier. Les sources sont riches et variées et compte tenu de la nouvelle structuration du renseignement pénitentiaire et des outils utilisés pour le recueil, l'analyse et la circulation de l'information, il est important d'apprendre à rationaliser le renseignement et à l'exploiter de manière opportune et efficace pour en tirer un maximum de profit en terme de prévention des risques d'atteinte à l'institution pénitentiaire ou à l'ordre public, plus généralement.

La criminalité ainsi que le profil de la population carcérale changent. Il convient donc d'adapter nos réflexes d'observation et nos outils de renseignement. La transversalité dans l'élaboration du renseignement est un atout de réussite dans nos missions pénitentiaires, lorsqu'on parvient à entretenir une transmission, tant verticale (du surveillant à EMS3) qu'horizontale des informations (entre les différentes administrations et services de renseignements).

La formation des personnels quant à ces nouveaux enjeux doit devenir une préoccupation majeure pour les responsables pénitentiaires.

Il faut néanmoins relativiser : le renseignement pénitentiaire n'a pas vocation à remplacer les pratiques professionnelles traditionnelles. Il doit être un outil d'amélioration. Il doit, par ailleurs, contribuer à valoriser l'activité quotidienne des personnels en établissement, en même temps que représenter un défi d'adaptation aux réalités de notre société.

Cote: **C14 MOS**.

## C2 Population pénale (PPSMJ)

### C24 Populations particulières (tsiganes, illettrés, étrangers en situation irrégulière)

**L'indigence** : une approche carcérale de la pauvreté / **Déborah GAGET** ; dirigé par Paul MBANZOULOU.

Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'homme 2008.

*Sujets :*

**Détenu, Indigence, Pauvreté, Définition, Lutte contre, Prise en charge, Préparation à la sortie, Etablissement pénitentiaire**

*Résumé :*

La notion d'indigence développée par le milieu carcéral correspond à une approche très restrictive de la pauvreté des détenus.

Définie sur la base de critères financiers et non financiers, comme la pauvreté, l'indigence est une réalité multidimensionnelle.

L'élaboration d'une définition théorique de l'indigence, grandement alimentée par la pratique des personnels, a permis à l'administration pénitentiaire d'exercer ses missions à l'égard des plus démunis, tout en adaptant la cible de son action à l'insuffisance de ses moyens humains et matériels.

Calquée sur les critères fondant l'indigence, la détermination des moyens de lutte contre l'indigence s'est basée essentiellement sur les objectifs de développement des ressources et de développement socioculturel des détenus indigents.

Au final, en dépit du caractère multidimensionnel de l'indigence, l'étude de ces moyens reflète une conception essentiellement financière de l'indigence, inadéquate à la prise en charge de problématiques de fond, pourtant plus à même de résoudre de façon pérenne la situation d'indigence.

Cote: **C24 GAG**.

### C3 Vie en détention

**L'ambivalence dans la réception de l'article 8 de la CEDH par le système carcéral français / Loïka PARIES** ; dirigé par Jean-Paul CERÉ.

Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'homme 2008.

Sujets :

**Etablissement pénitentiaire étranger, Détenu, Emprisonnement, Surpopulation carcérale, Vie privée, Lien familial**

Cote: C3 PAR.

### C30 Vie en détention : Généralités

**L'arrivée en maison d'arrêt : une étape clé de l'individualisation de l'exécution des peines / Emilie BINARD** ; dirigé par Paul MBANZOULOU.

Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'homme 2008.

Sujets :

**Arrivée en prison, Détenu arrivant, Prise en charge, Individualisation de la peine, Psychiatrie pénitentiaire, Règle pénitentiaire européenne (RPE)**

*Résumé :*

Chaque individu, et à fortiori chaque détenu, est différent, et nécessite une prise en charge adaptée et personnalisée.

L'individualisation des peines a d'ailleurs été dégagée, comme étant un principe essentiel du droit pénal. Il s'applique tant au moment du prononcé de la peine que par la suite, lors de son exécution.

En matière de peine privative de liberté, R. Saleilles dès 1927, a distingué l'individualisation judiciaire, s'effectuant par le biais des aménagements de peine, de l'individualisation administrative. Cette dernière s'opère par le traitement personnalisé administré au détenu quotidiennement.

Or, dès l'arrivée, il s'avère essentiel de respecter cette individualisation, de prendre en compte les spécificités et besoins de chacun, afin que cette étape et la période de détention qui s'ensuit, se déroulent au mieux.

En effet, l'arrivée en maison d'arrêt, n'est jamais une chose simple pour la personne incarcérée.

Outre le "choc carcéral" souvent éprouvé, de nombreux enjeux se situent à cette étape capitale.

Il sera donc essentiel de ne pas négliger cette phase, tant pour des raisons sanitaires que sécuritaires ; ou même plus largement pour accomplir la mission première de l'administration pénitentiaire, à savoir favoriser la réinsertion sociale des personnes concernées.

Sous l'impulsion européenne, la France mesure aujourd'hui l'importance de l'arrivée et d'une prise en charge individualisée. Ainsi, l'administration pénitentiaire évolue, et met notamment en place des quartiers arrivants dans certains établissements pilotes.

Le cadre national, cumulé à de nombreuses initiatives locales, permettent aujourd'hui de penser que les perspectives, du point de vue de l'accueil des détenus en maison d'arrêt, semblent encourageantes.

Cote: C30 BIN.

**Surveillance et intimité du détenu / Clément DI MARINO** ; dirigé par Christine CHARBONNIER.  
37ème promotion de Directeur.

Sujets :

**Surveillance, Détenu, Intimité, Emprisonnement, Lien familial**

*Résumé :*

Entrer en prison, c'est découvrir la réduction de son espace de liberté, mais c'est aussi être confronté aux fouilles, à la promiscuité, à la surpopulation et aux immixtions réalisées par les personnels pénitentiaires. Ces situations et ces pratiques réduisent inéluctablement la sphère d'intimité du détenu. La surveillance est une réalité de tout les instants : le parloir, le courrier, le téléphone, la vie familiale et conjugale, la sexualité, le sommeil, le corps.

La confrontation entre le respect du droit à l'intimité et les pratiques professionnelles attentatoires à ce droit conduisent à apprécier la valeur et la portée de ce principe fondamental de notre droit face aux impératifs sécuritaires, soutenus par la rhétorique légitimante du risque et de la dangerosité des personnes incarcérées. Présentant la question de façon plus " mathématique ", on peut considérer qu'il résulte de cette analyse qu'en matière de droit à l'intimité, sa préservation est inversement proportionnelle au degré de dangerosité potentielle du détenu. Pourtant, à l'exception de la liberté d'aller et de venir, l'ensemble des droits et libertés doit être garanti aux personnes détenues.

Ainsi, le législateur s'emploie à permettre un assouplissement dans l'application des peines d'emprisonnement ferme et s'efforce d'améliorer les conditions de détention. La conception architecturale des plans 13000, 4000 et 13200, la mise en place d'unités de visites familiales ou de salons familiaux traduisent la volonté du législateur et de l'administration pénitentiaire d'assurer davantage l'intimité du détenu, d'humaniser la prison. Il s'agit de sortir la prison de l'exception juridique et de faire de la peine un moyen de réintroduire la " capacité civile

Catalogue des mémoires 2008

5

perdue " du détenu dès l'instant où il entre dans un établissement pénitentiaire.

La question se pose toutefois de savoir dans quelles mesures l'effectivité du droit à l'intimité du détenu permet de contribuer à la réalisation des missions de l'Administration pénitentiaire que sont la garde et la réinsertion sociale.

Conscient de l'impact favorable qu'engendre cette effectivité dans la gestion de la détention, et parfois même de son instrumentalisation, cette effectivité participe aussi et surtout à la reconstruction identitaire du détenu, permettant de le responsabiliser, d'acquérir une certaine autonomie, et de préserver sa vie familiale et conjugale.

*Cote:* **C30 DIM.**

## **C32 Travail pénitentiaire**

**La normalisation du travail pénitentiaire / Gaëlle VERSCHAEVE ; dirigé par Philippe MONSCAVOIR.**

**37ème promotion de Directeur.**

*Sujets :*

**Travail pénitentiaire, Normalisation, Détenu, Rémunération, Réinsertion, Récidive, Lutte contre**

*Résumé :*

Lorsqu'on l'évoque, le travail pénitentiaire peut déclencher chez les détenus des réactions souvent ambivalentes entre l'envie de rejet, car il est perçu comme un outil d'exploitation sous rémunéré et le besoin impérieux de s'occuper et d'avoir une rémunération. Mais au-delà des considérations matérielles du travail pénitentiaire, il faut lui reconnaître une dimension sociale.

Comme dans le monde libre du travail, le travail pénitentiaire, s'il a une fonction rémunératrice, a aussi une fonction d'intégration et de reconnaissance. Le travail en prison a un rôle créateur d'identité sociale tant en détention que pour ses proches. Ainsi il est identifié comme "l'auxi cuisine", "le contrôleur de l'atelier"... La normalisation du travail pénitentiaire est dans cette fonction un facteur déterminant. Il est réducteur de limiter la normalisation à l'application du droit du travail et au contrat de travail. C'est davantage dans le parallélisme des formes entre monde libre du travail et le monde clôt du travail pénitentiaire que le détenu travailleur peut se reconstruire ou simplement se construire une identité qui participe à sa réinsertion. La normalisation du travail trouve échos dans les règles pénitentiaires européennes et fait partie intégrante du parcours d'exécution de peine.

*Cote:* **C32 VER.**

## **C33 Suicide, prévention du suicide**

**Vers l'intégration de la notion de postvention dans le dispositif de prévention du suicide en milieu pénitentiaire / Anne-Laure DAUTRY ; dirigé par Delphine GARAY.**

**37ème promotion de Directeur.**

*Sujets :*

**Suicide en milieu pénitentiaire, Prévention, Etablissement pénitentiaire, Personnel pénitentiaire, Responsabilité**

*Résumé :*

La question du suicide est, depuis plusieurs années maintenant, une préoccupation qui mobilise l'ensemble des acteurs de la santé publique.

Une politique dynamique et volontariste de formation à la prévention du suicide a permis de modifier les représentations des personnels vis-à-vis du suicide et de faire de la prévention une priorité de l'administration pénitentiaire.

Dans le même temps, le juge administratif, dans une jurisprudence récente, reconnaît de plus en plus souvent la responsabilité de l'administration pénitentiaire dans les cas de suicides.

Ce contexte entraîne la mise en place d'une logique de recherche de la faute quand un événement suicidaire se produit : les personnels sont pris alors entre la responsabilisation et le poids de la responsabilité.

Mais comment faire face à un décès par suicide quand la problématique du suicide n'est abordée au sein de l'institution pénitentiaire que sous le jour de la prévention et le passage à l'acte considéré comme un défaut de repérage ?

Quel est l'impact d'un événement suicidaire au sein d'un établissement pénitentiaire ?

Quels sont les ressorts de l'après-suicide en milieu carcéral ?

Ce sont des questions auxquelles cette étude va s'attacher à tenter de trouver des réponses au travers de l'analyse du vécu des personnels de surveillance et des personnels de direction.

*Cote:* **C33 DAU.**

## C4 Application des peines

**Carnets juridiques** : chroniques judiciaires du débat contradictoire / **Gilles ROUGON** ; dirigé par Martine HERZOG-EVANS.

**Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'homme 2008.**

Sujets :

**Débat contradictoire, Mémoire de fin d'études, Exécution des peines, Procès pénal, Aménagement de peine, Théâtre, Juge de l'application des peines (JAP)**

*Résumé :*

Sur la grande scène de la justice, les acteurs jouent leur propre rôle en fonction de leur intérêt. Le juge aménage la peine, le procureur l'applique et le condamné la ménage. Ce sont les lois du 15 juin 2000 (articles 722 et 722-1 du code de procédure pénale) et du 09 mars 2004 (articles 712-6 et 712-7 du code de procédure pénale) qui consacrent le principe du débat contradictoire, s'agissant de des jugements des juridictions de l'application des peines. Contrairement à l'audience, le débat contradictoire implique l'absence de publicité. Là, réside toute la difficulté de l'observateur, pour le coup empêché d'observer. Si ce n'est les professionnels de la justice et les condamnés, personne ne connaît les réalités d'un débat contradictoire. Un univers fermé, clos au monde extérieur, à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire, d'un tribunal de grande instance, un monde fermé au citoyen de droit commun avec lequel la loi déroge au principe fondamental de la publicité des débats. De la curiosité intellectuelle naît la volonté de savoir ce qu'on y évoque, d'observer par le trou de la serrure le déroulement des discussions, de scruter les propos et postures de chacun, d'étudier les positionnements juridiques et autres conflits d'intérêt. De relater avec précision les enjeux d'un aménagement de peine. L'observateur en dégage certaines tendances. D'un côté, on laisse le temps de ne pas y entrer ; de l'autre, on laisse le temps de ne pas en sortir. Entre les deux logiques, le tribunal de l'application des peines où l'on discute essentiellement de l'aménagement de la libération définitive et ces débats où les détenus extraits et entravés comparaissent pour solde de tout compte. Ainsi, le lecteur s'évertuera à plonger de manière presque intime au sein d'un monde inconnu où la justice fait son oeuvre dans la plus grande discrétion. Il y fera des rencontres étonnantes, entre la dureté des échanges, les rappels à la loi des magistrats aux condamnés, les rappels des réalités sociales des condamnés aux magistrats. Un monde duel qui s'affronte en son coeur, où on revendique son échelon en vertu de principes empiriques. Ainsi, le lecteur partagera l'épreuve du jugement avec les magistrats, les représentants de l'administration pénitentiaire, les avocats et les condamnés, des voleurs, des escrocs, des toxicomanes, des violeurs, des braqueurs et des assassins. Une plongée au coeur de la société déliquescence, une société où les laissés pour compte survivent en fonction de critères prohibés par le tissu social et les lois de la république. Une plongée au coeur de la misère humaine où les individus n'existent aux yeux de la société qu'à travers leurs fautes. Car les magistrats jouent ce rôle essentiel de reconnaissance des projets individuels, ces perspectives qui tendent à prévenir la récidive; Un renoncement à l'indifférence en quelque sorte.

*Cote:* C4 ROU.

## C42 PEP (Projet d'exécution des peines)

**L'Application des règles pénitentiaires européennes en maison d'arrêt** : La Quête de l'idéal carcéral à travers l'individualisation des peines / **Delphine GRENIER** ; dirigé par Jean LETANOUX.

**Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'homme 2008.**

Sujets :

**Individualisation de la peine, Projet d'exécution de peine (PEP), Arrivée en prison, Accueil, Requête, Détenu, Qualité, Règle pénitentiaire européenne (RPE), Personnel pénitentiaire, Pratique professionnelle**

*Résumé :*

L'application de RPE en maison d'arrêt s'est heurtée à de nombreuses difficultés, surmontées grâce à une forte implication des personnels pénitentiaires.

En relevant ce défi, l'administration pénitentiaire a fait un grand pas dans sa quête de l'idéal carcéral notamment en répondant à l'impératif d'individualisation de la peine dicté par lesdites préconisations. Les maisons d'arrêt sites pilotes pour l'expérimentation des RPE se sont engagées à assurer un accompagnement individualisé du détenu dès son entrée en détention tout au long de son incarcération. Pour aboutir à un véritable processus d'accueil des détenus entrants, l'institution carcérale s'est dotée d'un référentiel qualité sur lequel les établissements doivent s'aligner. Dans le but resocialisant, elle a associé le détenu à la gestion de sa peine en faisant du PEP le dispositif central des condamnés en maison d'arrêt. Enfin, soucieuse du respect du "détenu citoyen", l'administration a bouleversé le traitement des requêtes en induisant une procédure formalisée.

Qualifiées de "révolution" par les chefs d'établissements, les RPE ont sans nul doute insufflé une nouvelle dynamique dans la gestion des établissements.

*Cote:* C42 GRE.

## C5 Problèmes médicaux, psychiatrie, C.M.P., SMPR, UCSA

**La responsabilité et l'irresponsabilité pénale des auteurs d'infractions présentant des "troubles psychiques et neuropsychiques"** : des dérives de l'expertise à une sur représentation des malades mentaux en milieu carcéral / **Céline MALARANGE** ; dirigé par Jean-Pierre BOUCHARD.  
**Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'homme 2008.**

Sujets :

**Malade mental, Responsabilité pénale, Expertise, Loi du 25 février 2008 (rétention de sûreté et irresponsabilité pénale), Détenu, Prise en charge, Etablissement pénitentiaire, Psychiatrie pénitentiaire, Service médico psychologique régional (SMPR), Unité pour malade difficile (UMD), Unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA), Règle pénitentiaire européenne (RPE)**

*Résumé :*

La prison est dénoncée comme étant le nouvel asile du 21ème siècle. Ce phénomène est du notamment à la sur responsabilisation par les experts des tribunaux des malades mentaux ayant commis une infraction.

La tendance est aujourd'hui à une pénalisation des infractions commises par les malades mentaux, alors que leur irresponsabilité est un principe que l'on trouvait déjà en droit romain.

De ce fait, l'administration pénitentiaire se retrouve aujourd'hui à gérer un public qui, faute d'être soigné correctement en détention, pose de plus en plus de problèmes.

L'offre de soins psychiatriques en détention est insuffisante, les Services Médico-Psychologiques Régionaux n'arrivant pas à gérer une population carcérale présentant de plus en plus de troubles psychiatriques, les Unités Hospitalières Spécialement Aménagées en construction seront vite débordées.

Cette situation catastrophique au sein des établissements pénitentiaires, a d'ailleurs été dénoncée par le Comité de Prévention contre la Torture et la France a même été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

La société française préfère emprisonner ses malades mentaux plutôt que de les soigner.

Nous ne sommes donc plus dans la dialectique de "Soigner OU Punir" mais dans celle de "Soigner ET Punir" ce qui peut soulever des questions éthiques et morales.

*Cote:* **C5 MAL.**

## C51 Toxicomanie

**Prison et dépendance aux substances psycho-actives** : entre politiques de santé et de sécurité publique / **Mélanie LABAT** ; dirigé par Paul MBANZOULOU.

**Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'homme 2008.**

Sujets :

**Etablissement pénitentiaire, Détenu, Détenu malade, Toxicomanie, Alcoolisme, Dépendance (psychologie), Prise en charge médico-sociale, Soins, Santé publique, Sécurité intérieure, Sortie de prison, Politique de santé**

*Résumé :*

Lorsque les phénomènes de la toxicomanie et de l'alcoolisme sont apparus, la culture carcérale a eu beaucoup de mal à accepter ces détenus. Ces derniers ont toujours été considérés comme des personnes en qui on ne pouvait avoir confiance et qui pouvaient facilement être victimes de chantage. Pour le personnel de surveillance et le personnel de santé, le détenu dépendant à une substance psycho-active était gênant, car il exigeait d'avantage d'interventions.

Depuis quelques années, toutefois, la législation s'est durcit. Les politiques de répression se sont accentuées et le nombre de détenus présentant une dépendance est devenu si élevé que la culture carcérale a changé. On est passé d'un système d'exclusion à un système de contrôle et de soins à l'intérieur même des prisons.

Les politiques de répression ont donc été à l'origine du renforcement des politiques de santé publique en prison. Cependant, ces politiques de santé, pourtant très prometteuses, se sont heurtées à la réalité carcérale, aux contraintes sécuritaires et à la perversité de la peine de prison, réduisant très largement leur efficacité. Ainsi, de par ces carences, loin de constituer une opportunité de prise en charge médicale, l'emprisonnement pour les usagers de substances psycho-actives accroît finalement leur vulnérabilité.

*Cote:* **C51 LAB.**

## C6 Personnel pénitentiaire

**Le processus décisionnel du directeur des services pénitentiaires / Hugues BELLIARD ; dirigé par Laurence CAMBON.**

**37ème promotion de Directeur.**

Sujets :

**Directeur des services pénitentiaires (DSP), Fonction, Prise de décision, Emotion, Cadre juridique**

*Résumé :*

La position hiérarchique du directeur des services pénitentiaires (DSP) lui confère un rôle de décideur. Il est donc amené à prendre des décisions, c'est-à-dire à " trancher " dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

En tant que décideur, il a la responsabilité de faire un choix sur l'action qui lui apparaît comme la plus pertinente pour atteindre un résultat voulu, dans un délai jugé acceptable et possible, en utilisant au mieux les informations et les ressources disponibles. Il doit ainsi posséder des connaissances sur les paramètres en jeu dans la prise de décision et disposer d'une capacité d'analyse de données dans un environnement complexe. Au fil de son parcours professionnel, le DSP identifie donc les " invariants " et la logique institutionnelle fondant une éthique de la décision dans le cadre de ses fonctions

Quelle est alors la bonne décision pour l'Administration Pénitentiaire et quelles sont les limites du cadre réglementaire pour rationaliser la prise de décision du DSP ?

L'objectif de cette recherche est de montrer que la prise de décision est un processus complexe et que la gestion des hommes ne repose pas toujours sur une application mécanique et systématique de la règle, même si un cadre formel existe et qu'il est censé guider et encadrer la décision du DSP.

Il ressort de cette recherche que la prise de décision est loin d'être le résultat d'une réflexion logique en raison d'une rationalité qui reste limitée. Elle est plutôt le fruit d'une perception de soi-même c'est-à-dire de sa posture et du contexte, modelée par ses émotions.

Le cadre pénitentiaire au fil de l'expérience est en capacité d'anticiper et de prédire les conséquences des actions envisagées, en faisant souvent des paris fondés sur la mémoire des événements vécus et des émotions associées. Il développe en quelque sorte une forme " d'intuition rationnelle " puisque des attitudes et des comportements se fixent avec l'expérience.

*Cote:* C6 BEL.

**Directeur des services pénitentiaires : une identité professionnelle en mouvement / Line CASANOVA ; dirigé par Bernard LEVY.**

**37ème promotion de Directeur.**

Sujets :

**Directeur des services pénitentiaires (DSP), Fonction, Profession, Compétence, Réforme pénale, Adaptation, Identité professionnelle**

*Résumé :*

Encore très peu connue du grand public, la profession de directeur des services pénitentiaires est une fonction très récente qui a su évoluer au gré des mutations de l'institution carcérale.

Ce corps est aujourd'hui composé de 485 hommes et femmes qui oeuvrent au quotidien dans les établissements pénitentiaires afin que soient respectés les droits des personnes placées sous main de justice.

Il s'agit d'un métier protéiforme où la routine est inexistante. En effet, tour à tour chef d'entreprise, psychologue, assistante sociale, directeur des ressources humaines et garant de l'équilibre de la détention, le directeur se doit de mener à bien ses missions dans le plus strict respect de la loi républicaine.

Toutefois, de quoi est constitué réellement le métier de directeur des services pénitentiaires ? Dans quelle mesure a-t-il évolué ces dernières années ? Comment se traduisent pour lui les réformes pénales récemment adoptées ?

Nous tenterons à travers cette étude de donner des éclairages sur ces différents aspects afin de montrer que la fonction de directeur des services pénitentiaires s'inscrit dans un mouvement de perpétuelle adaptation à son environnement.

*Cote:* C6 CAS.

**Impacts et vécu du travail de nuit chez les surveillants pénitentiaires / Claire-Agnès DREVET ; dirigé par Caroline MEILLERAND.**

**37ème promotion de Directeur.**

Sujets :

**Personnel de surveillance, Travail, Nuit, Pratique professionnelle, Vie privée**

*Résumé :*

Le service public pénitentiaire exige de ses agents une présence continue en établissement, de jour comme de nuit. Comment le service de nuit est-il vécu par les surveillants ? Quels sont les impacts des horaires de nuit sur leur vie privée ?

Au-delà des tâches spécifiques qui composent le service de nuit, il est vécu comme un temps de travail à part où se jouent de multiples enjeux. La présence d'un seul personnel gradé, l'effectif réduit et l'atmosphère nocturne sont autant d'éléments qui distinguent travail de nuit et travail de jour.

Si le rythme du travail de nuit impose aux agents une certaine adaptation de leur vie personnelle, ce n'est jamais au détriment d'un épanouissement social et familial revendiqué. Cependant, il ne faut pas occulter les conséquences de la désynchronisation des rythmes biologiques sur la santé des surveillants.

Au regard des impacts propres au service de nuit, il convient d'envisager des préconisations pour améliorer les conditions de travail et permettre une meilleure qualité de vie des personnels pénitentiaires.

*Cote: C6 DRE.*

# E

## Action éducative

### E3 Activités

#### E32 Activités Sportives

**La médiatisation de projets d'insertion par le sport / Laurent COUSSON ;** dirigé par Thierry ALVES.

**37ème promotion de Directeur.**

Sujets :

**Pratique sportive, Projet d'établissement, Détenu, Réinsertion, Médiatisation**

*Résumé :*

La pratique sportive occupe aujourd'hui une place importante au sein des établissements pénitentiaires. Elle peut contribuer à la réinsertion des détenus, tant par la diffusion de certaines valeurs dont le sport est porteur qu'en les préparant à leur retour au sein de la communauté via des rencontres avec des sportifs extérieurs et/ou des permissions de sortir sportive.

Les projets d'insertion par le sport doivent donc être encouragés, d'autant que leur médiatisation peut contribuer à l'altération du stigmatisme carcéral. En mettant l'accent sur la mission d'insertion assurée par l'administration pénitentiaire, et en présentant les détenus sous le jour des efforts auxquels ils peuvent se livrer pour préparer leur sortie, certains articles sont effet bénéfique tant pour notre administration que pour la population pénale.

Il convient à ce titre de privilégier la médiatisation de ces projets sous la forme la mieux à même de mettre l'accent sur la notion d'insertion (articles suffisamment longs, donnant la parole aux personnels comme aux détenus, présentant des activités sportives originales, et faisant le lien entre le projet évoqué et le sens de l'incarcération). Pour cela, une bonne circulation des informations est primordiale entre les établissements, les responsables de communication au sein des DISP et le SCERI.

*Cote:* **E32 COU.**

#### E4 Formation, enseignement, apprentissage

**L'approche de l'alphabétisation par différentes administrations pénitentiaires / Mélanie GENEST ;** dirigé par François FEVRIER.

**Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'homme 2008.**

Sujets :

**Alphabétisation, Détenu, Enseignement en milieu carcéral, Méthode, Administration pénitentiaire (AP), Etude comparative, Illettrisme, Lutte contre**

*Résumé :*

On a estimé en 2007 que plus de 770 millions de personnes dans le monde ne savaient ni lire ni écrire. La population pénitentiaire regroupe un grand nombre d'entre elles, c'est pourquoi il appartient à l'Administration pénitentiaire d'inclure dans sa logique d'insertion l'alphabétisation de ces personnes.

Les différents pays développent des logiques différentes concernant l'alphabétisation mais tous tentent de trouver les méthodes et les pratiques les plus pertinentes pour que cet apprentissage devienne un support indispensable de l'insertion.

*Cote:* **E4 GEN.**

## **E6 Relation avec l'extérieur : famille, Relation familiale**

**La parentalité en détention / Ségolène FORT** ; dirigé par Paul MBANZOULOU.

**Master 2 droit de l'exécution des peines et droits de l'homme 2008.**

Sujets :

**Père détenu, Mère détenue, Enfant de détenu, Parentalité, Lien parental, Maintien, Rôle, Unité de visite familiale (UVF), Aménagement de peine, Association, Médiation familiale, Réinsertion**

*Résumé :*

**La notion de parentalité en prison revêt un caractère extrêmement important, car la majorité des prisonniers, hommes ou femmes, sont parents d'enfants.**

**Ainsi, le soutien à la parentalité a pour objectif, d'une part, d'aider les pères et mères à assumer pleinement leur rôle de parent, et d'autre part, d'encadrer des enfants qui voient du jour au lendemain leur papa ou leur maman en prison. Ce soutien est primordial car l'incarcération perturbe grandement les relations affectives des familles. En effet, comment, par exemple, rester un père ou une mère alors que l'on est soit même puni ? Ce soutien à la parentalité est, de plus, d'autant plus important, que le maintien des liens avec leurs enfants permet aux détenus de se projeter dans une démarche de réinsertion.**

**Dans ce contexte, les acteurs de l'exécution des peines et les associations sont responsables des mesures de soutien à la parentalité. Ils sont aidés en cela par la législation puisque aucun texte ne prévoit que l'incarcération affecte, par elle-même, l'autorité parentale. Ainsi, de la liberté conditionnelle parentale accordée par le Juge d'Application des Peines (JAP), aux relais enfants-parents, tout est mis en place pour que les détenus, déjà exclus socialement ne soient pas non plus exclus familialement.**

**Cote: E6 FOR.**